



DEPARTEMENT DE LA MANCHE
MAIRIE DE SAINT MARTIN LE GREARD
(50690)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 9 décembre 2009

<i>Nombre de conseillers en exercice :</i>	11
<i>Nombre de conseillers présents :</i>	8
<i>Nombre de conseillers votants :</i>	9
<i>Date de convocation :</i>	3 décembre 2009

L'an deux mille neuf, le 9 décembre 2009, à 18h30,

Le Conseil Municipal de cette commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mr Philippe Lamort.

Étaient présents : Philippe Lamort, Françoise Blaizot, Yves Fossey, Nicolas Dubost, Jacques Germain, Patrice Sache, Philippe Germain, Bruno Legrand

Absents excusés : Agnès Enault (pouvoir à Mme Françoise Blaizot)
Frédérique Salmon
Pascal Palmer

Secrétaire de séance : Philippe Germain

1. Approbation du compte-rendu de la réunion du 21 octobre 2009

Le compte-rendu de la séance du 21 octobre 2009 est adopté à l'unanimité.

2. ATESAT

Monsieur le maire indique que la loi N° 2001-1168 du 11 décembre 2001 (mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier) dite loi "MURCEF" institue une mission de service public, d'intérêt général de l'Etat au profit des communes et des groupements qui ne disposent pas de moyens humains et financiers nécessaires à l'exercice de leurs compétences dans les domaines de la voirie, de l'aménagement et de l'habitat : l'Assistance Technique fournie par l'Etat pour des raisons de Solidarité et d'Aménagement du Territoire (ATESAT).

Monsieur le maire ajoute que les dispositions de la loi MURCEF relatives à l'éligibilité des communes et leurs groupements à l'ATESAT ont conduit à déterminer les critères de taille (population DGF) et de ressources (potentiel fiscal moyen) qui ne leur permettent pas de disposer des moyens humains et financiers nécessaires à l'exercice de leurs compétences dans les domaines de la voirie, de l'aménagement et de l'habitat.

Monsieur le maire rappelle que le préfet de la Manche, par arrêté du 19 juin 2009, a constaté la liste des communes et groupements de communes remplissant les conditions pour bénéficier le cas échéant de l'assistance technique des services déconcentrés de l'Etat sur laquelle figure notre commune.

Monsieur le maire précise que le décret du 27 septembre 2002 pris pour l'application de la loi du 11 décembre 2001 définit deux types de prestations : une mission de base et des missions complémentaires éventuelles, à savoir :

a) Missions de base

➔ Voirie

- assistance à la gestion de la voirie et de la circulation
- assistance, pour l'entretien et les réparations de la voirie, à la programmation des travaux, conduite des études, passation des marchés et direction des contrats de travaux
- assistance à la conduite des études relatives à l'entretien des ouvrages d'art intéressant la voirie ou liés à son exploitation
- assistance à la définition des compétences à transférer à un groupement de communes

➔ Aménagement et habitat

- conseil sur la faisabilité d'un projet ainsi que sur les procédures et démarches à suivre pour le réaliser

b) Missions complémentaires éventuelles

La collectivité peut exprimer les besoins d'assistance particulière sur l'une ou l'autre de ces missions, dans le domaine de la voirie :

- assistance à l'établissement d'un diagnostic de sécurité routière
- assistance à l'élaboration de programmes d'investissement de la voirie
- gestion du tableau de classement de la voirie
- études et travaux de modernisation de la voirie (voies existantes) dans le respect des seuils :
 - * coût unitaire < 30 000 € HT et
 - * coût cumulé < 90 000 € HT sur l'année

La rémunération de l'ATESAT est définie conformément à l'arrêté du 27 décembre 2002. Il est à noter qu'un abattement sur le montant de la prestation est applicable aux communes adhérentes à un groupement de communes qui disposent de l'une de ces compétences voirie, aménagement, habitat.

Après avoir entendu l'exposé du maire :

Considérant l'intérêt pour la commune de pouvoir disposer de l'assistance technique de la direction départementale du territoire et de la mer du département de la Manche, au titre de l'ATESAT

Après en avoir délibéré, le conseil municipal unanime décide :

1. de demander à bénéficier de l'ATESAT pour :

a) la mission de base

et

b) les missions complémentaires suivantes :

- assistance à l'établissement d'un diagnostic de sécurité routière
- assistance à l'élaboration de programmes d'investissement de la voirie
- gestion du tableau de classement de la voirie

La rémunération forfaitaire totale annuelle de l'Assistance Technique sera définie conformément aux dispositions de l'arrêté de tarification du 27 décembre 2002.

2. de donner autorisation au maire pour signer la convention pour l'Assistance Technique fournie par l'Etat pour des raisons de Solidarité et d'Aménagement du Territoire qui prendra effet au 1er janvier 2010, pour une durée d'un an, renouvelable deux fois.

3. Réforme des collectivités territoriales

Le Conseil Municipal,

Après avoir pris connaissance des projets de réforme des collectivités territoriales et de suppression de la taxe professionnelle,

Considérant que la commune, et notamment la commune rurale, doit rester la cellule de base de la démocratie et un échelon de proximité favorisant efficacité et réactivité,

Considérant que l'intercommunalité ne doit en aucun cas devenir le vecteur de la disparition des communes rurales mais au contraire qu'elle doit rester fondée sur le volontariat et demeurer un outil de coopération permettant de faire à plusieurs ce que l'on ne peut faire seul,

Considérant que le modèle français d'occupation de l'espace nécessite, non pas une dilution mais au contraire une représentation forte des communes et territoires ruraux au sein des instances intercommunales et des assemblées délibérantes des autres niveaux de collectivités territoriales,

Considérant que toute réforme fiscale doit garantir aux communes rurales des ressources suffisantes et pérennes pour assumer leurs compétences ainsi qu'une réelle péréquation pour réduire efficacement les inégalités entre les territoires,

- dit son hostilité aux dispositions du projet de réforme qui menacent l'avenir des communes rurales et affaiblissent les territoires et leurs représentants,

- demande que la réforme de la taxe professionnelle ne réduise en aucun cas les ressources directes et indirectes que la commune percevait grâce à elle,

- soutient la motion adoptée le 25 octobre 2009 par l'association des maires ruraux de France,

- demande aux députés et sénateurs du département de soutenir, au sein de leur groupe et par leur vote, les demandes formulées par les maires ruraux de France.